

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**COMMUNE DE LE MONTAT
46090**

N° d'Ordre : A / 2020 / 10 / 04

**OBJET : INTERDICTION D'ACCES AUX BATIMENTS ET EQUIPEMENTS PUBLICS
MUNICIPAUX.**

Le Maire de la Commune de LE MONTAT,

**En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de
covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

CONSIDERANT, que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ; que les stades municipaux de football et de basket, les terrains de tennis et leurs abords (mur – fronton »), le jardin d'enfants situé à « BAILLARGUES », le barbecue public, la salle des fêtes, le bâtiment « Vestiaires sportifs » sont habituellement propices à une fréquentation de public.

CONSIDERANT, que ces lieux présentent un risque de rassemblement même involontaire avec un risque significatif de propagation du virus.

VU, l'urgence.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès aux stades municipaux de football et de basket est interdit jusqu'au 01 DECEMBRE 2020.

ARTICLE 2 : L'accès aux terrains de tennis et l'utilisation du « mur – fronton » sont interdits jusqu'au 01 DECEMBRE 2020.

ARTICLE 3 : L'accès au jardin d'enfants situé sur le côté – arrière de la mairie (au lieu – dit « BALLARGUES ») et l'utilisation des équipements du dit jardin d'enfants sont interdits jusqu'au 01 DECEMBRE 2020.

ARTICLE 4 : L'accès au barbecue public et l'utilisation de cet équipement sont interdits jusqu'au 01 DECEMBRE 2020.

ARTICLE 5 : L'accès au bâtiment public « Salle des Fêtes Roger PEYRALADE » est interdit jusqu'au 01 DECEMBRE 2020, hormis en cas d'urgence nécessitée par la situation sanitaire.

ARTICLE 6 : L'accès au bâtiment « Vestiaires sportifs » est interdit jusqu'au 01 DECEMBRE 2020.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au Code Pénal.

ARTICLE 8 : Ampliations de cet arrêté sont transmises :

- A Monsieur Le MAJOR, Commandant du Groupement de Gendarmerie de LALBENQUE,
- Aux services municipaux.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera :

- Affiché dans tous les lieux concernés,
- Affiché au tableau d'affichage officiel de la mairie,
- Publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à : LE MONTAT,
Le : 30 OCTOBRE 2020.

LE MAIRE :

The image shows a circular official seal of the Mayor of Le Montat. The seal contains the text 'MAIRIE LE MONTAT' and the year '1870'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J.P. MOUGEOT'.

J.P.. MOUGEOT.